

**CONVENTION DE  
FORMATION**

**ESMC EURL**



**CENTRE**

**DE**

**FORMATION**

**SHIATSU**

**ECLARON  
HAUTE-MARNE**

# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Articles L. 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail



Entre

*l'Organisme Bénéficiaire*

**Nom de l'entreprise :** \_\_\_\_\_

Représenté par : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Adresse de l'entreprise : \_\_\_\_\_

**Nom du bénéficiaire de la formation :** \_\_\_\_\_

et

*l'Organisme de Formation*

**École de Shiatsu et Méthodes Chinoises EURL**

Représenté par : Davy HERTER

Fonction : Directeur du Centre de Formation

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 44 52 00355 52 auprès du Préfet de la Région Grand-Est

- Numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation : 8559B
- Numéro SIREN 799 467 501 R.C.S CHAUMONT

11, rue de Guise 52290 ECLARON - FRANCE

## Article I - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail. En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

L'organisme de formation organisera l'action de formation suivante : « **Formation en Shiatsu** »

L'objectif de l'action est le suivant : Préparation à l'obtention du Titre de « Spécialiste en Shiatsu »

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité en annexe de la présente convention.

L'effectif total des participants à cette session ne pourra excéder 12 personnes.

Date de la session : du 14 Septembre 2019 au 03 Juillet 2022 - 66 jours de formation

Nombre d'heures par stagiaire : 528 heures présentiels

## Article II - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION, TARIFICATION ET FORMATEURS

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'acquittera des coûts suivants :

**6900 euros net de taxe**

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session. Conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce. Les paiements par chèque ou virement sont autorisés.

Les formateurs sont : HERTER Davy (directeur et enseignant), ELISSALDE Nicolas (intervenant), CHEMIN Alexandre (intervenant), COLAS Camille (intervenante) et SOUDAY Brigitte (intervenante).

### **Article III - ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION**

Lieu de la formation : 11, rue de Guise 52290 ECLARON - France

Horaires de formation : Samedi 9h-12h30/13h30-18h30 et Dimanche 9h-12h30/13h30-17h30

Coordonnées de la personne chargée des relations avec le stagiaire :

Nom et prénom : HERTER Davy

Fonction : Directeur du Centre de Formation

Tél : 06.71.45.39.55

Email : [secretariatesmc@gmail.com](mailto:secretariatesmc@gmail.com)

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre sont :

- Pédagogie interactive et participative avec alternance d'apports théoriques et de mises en pratique
- Sensibilisation et analyse réflexive des stagiaires sur leurs pratiques
- Mise en commun d'expériences et analyses de cas concrets
- Supports visuels sur vidéoprojecteur
- Livret de synthèse de la formation au format PDF remis au stagiaire

Les moyens permettant de suivre l'exécution de l'action sont :

- Feuilles d'émargement signées par les stagiaires et le ou les formateurs, par demi-journée de formation, afin de justifier de la réalisation de la formation
- Documents divers tels que les exercices à rendre et la participation à la plate-forme d'entraînement de l'école

Les moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action sont :

- La mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permettra de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.
- Les procédures d'évaluation se concrétiseront par des tests de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel pour les formations supérieures à 500 heures.

La sanction de la formation est :

- Une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, qui sera remise au bénéficiaire à l'issue de la prestation. Le titre de « Spécialiste en Shiatsu », après réussite à l'examen pratique et la soutenance du rapport professionnel, sera remis au bénéficiaire.

### **Article V - RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur joint au présent contrat sera remis par l'entreprise à chaque participant avant le début de l'action. Ce règlement est par ailleurs affiché dans les locaux de l'organisme de formation.

### **Article VI - NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION**

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au contractant les sommes indûment perçues de ce fait.

## Article VII - CLAUSE DE DÉDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 14 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 300 euros à titre de dédit. Cette somme de 300 euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 14 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme des frais encourus par l'entreprise bénéficiaire au titre de dédit.

En cas de réalisation partielle, l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation s'engagent au versement des sommes de 300 euros au titre de dédit. Cette somme de 300 euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

## Article VIII – DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal de Chaumont sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires  
Le .....,

Fait à Eclaron,  
Le .....,

**L'Entreprise Bénéficiaire**  
Cachet,

**L'Organisme de Formation**  
Cachet,

Nom et qualité du signataire,

Nom et qualité du signataire,

Signature,

Signature,